

**DECISION N°017/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 15 AVRIL 2024  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES ORDONNANT LA  
SUSPENSION DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL LANCE PAR  
SENELEC POUR L'ACQUISITION DE BANCS D'ETALONNAGE POUR  
COMPTEURS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société 2<sup>nd</sup> Ets Sarl, du 03 avril 2024, reçue le 05 avril 2024 ;

VU la quittance de consignation du 05 avril 2024 portant le numéro 100012024001465 ;

Sous le rapport de Monsieur Ousseynou CISSE ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 05 avril 2024 à l'ARCOP sous le numéro 1057, la société 2<sup>nd</sup> Ets Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres international ouvert pour l'acquisition de bancs d'étalonnage pour compteurs, lancé par SENELEC.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, après son recours gracieux, le requérant peut saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de la personne responsable du marché au recours gracieux ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que SENELEC a notifié à la société 2<sup>nd</sup> Ets Sarl, par lettre du 26 mars 2024, les résultats de l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de bancs d'étalonnage pour compteurs ;

Que par lettre du 27 mars 2024, la société 2<sup>nd</sup> Ets Sarl a saisi SENELEC pour contester l'attribution provisoire ;

Qu'après avoir reçu la réponse de l'autorité contractante du 28 mars 2024, 2<sup>nd</sup> Ets Sarl a introduit un recours contentieux par lettre du 03 avril 2024, reçue au service courrier de l'ARCOP le 05 avril 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, la requérante, ayant reçu la réponse au recours gracieux le 28 mars 2024, avait jusqu'au 05 avril 2024 pour répondre ; étant précisé qu'avec le caractère franc et ouvré des délais, le jour de réception de la réponse du recours (28 mars), les samedi 30 mars, dimanche 31 mars et lundi de Pâques 1<sup>er</sup> avril et le jour de l'échéance (05 avril), ne sont pas comptabilisés dans la computation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours contentieux parvenu au service courrier de l'ARCOP le 05 avril 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**


ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il y a lieu d'ordonner la suspension provisoire de la procédure de passation du marché et la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'à la suite de la notification du rejet de son offre par courrier du 26 mars 2024, la société 2<sup>nd</sup> Ets Sarl a saisi SENELEC d'un recours gracieux reçu le 27 mars 2024 ;
- 2) Constate qu'après avoir reçu la réponse du 28 Mars 2024 de SENELEC, la société requérante a déposé un recours contentieux reçu à l'ARCOP le 05 avril 2024, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure ;
- 3) Déclare le recours contentieux recevable ;
- 4) Ordonne par conséquent, la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de bancs d'étalonnage pour compteurs, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la compagnie 2<sup>nd</sup> Ets Sarl, à SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**